

Assurance vie

Faut-il souscrire plusieurs contrats d'assurance vie ?

Au-delà de la simple prise de date fiscale souvent mise en avant pour justifier une telle stratégie, il existe clairement des cas d'opportunité pour une souscription multiple.

Isoler les Performances

C'est d'abord un bon moyen d'isoler tel ou tel élément constitutif : un contrat sera ainsi dédié aux investissements sécurisés et un autre réservé aux placements dynamiques, afin de permettre plus de lisibilité dans les performances.

Des motivations juridiques

De même, l'affectation d'un contrat par bénéficiaire en cas de décès permettra d'isoler les capitaux décès versés à chacun, du même coup soustraits aux aléas éventuels rencontrés dans le traitement administratif d'un règlement global, lui-même subordonné à la production de l'ensemble des pièces afférentes à tous les bénéficiaires désignés.

Pour un même bénéficiaire, l'existence de plusieurs contrats lui permet d'accepter ceux qui lui seront nécessaires pour faire face à ses besoins et éventuellement de renoncer à ceux dont il n'aurait pas utilité au profit des bénéficiaires en second rang. Par exemple, plutôt que de faire don à ses enfants de la moitié des capitaux décès dont elle bénéficie de son mari, une mère pourra renoncer à la moitié des contrats dont les enfants auront été désignés bénéficiaires par défaut. Cette renonciation n'étant pas considérée comme une libéralité faite par la mère à ses enfants, elle n'obérera pas les abattements disponibles pour les donations ou la succession ultérieure en ligne directe.

Optimiser sa fiscalité

Enfin, la souscription de plusieurs contrats pourra constituer un outil d'optimisation fiscale à part entière pour le souscripteur. La combinaison d'un premier contrat, intégralement consommé dans le cadre de rachats partiels, et d'un second, compensant l'érosion du premier par le jeu de la capitalisation, sera souvent préférable à la souscription d'un seul contrat.

D'une part parce que les intérêts d'un contrat unique seraient en effet entièrement consommés, avec une fiscalité sur les revenus perçus (impôt sur le revenu et contributions sociales) moins avantageuse que dans le cas d'une capitalisation sur le second contrat pour compenser la consommation du capital du premier. D'autre part, parce que la capitalisation optimise une stratégie de bouclier fiscal mais également exonère de droit de succession la part qui excède les primes versées après 70 ans (article 757B CGI).